



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 226.2022 - édition du 04/10/2022



Arrêté n° 2022.183 du 27/09/22 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants, R. 6313-1 et suivants ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de 5 ans ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2014314-0001 du 10 novembre 2014 modifié par l'arrêté n° DSDP-1118-8295-D du 6 novembre 2018 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes ;



Vu l'arrêté n° 2022.662 du 27 juillet 2022 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;

Considérant les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs sur les désignations des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPSTS) conformément aux 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition conjointe de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé PACA et du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'arrêté n° DSDP-1118-8295-D du 6 novembre 2018 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes suivants :

1°) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU
Titulaire : **M. le Docteur François Valli**

Pour le SMUR
Titulaire : **M. le Docteur Didier Giolito**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : **M. le Docteur Colonel François Pouget**

2°) Membres nommés sur proposition de organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **M. le Professeur Philippe Paquis**
Suppléant : **M. le Docteur Pierre Teboul**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **M. le Docteur Laurent Saccomano**
Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

Titulaire : **M. le Docteur Renaud Ferrier**
Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

Titulaire : **M. le Docteur Abakar Abakar-Mahamat**
Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

Titulaire : **M. le Docteur Meyer Sabbah**
Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : **M. le Docteur Gilles Andrieux**

Suppléant : **PV de carence DSDP-0518-3506-D du 24 mai 2018**

Pour SAMU de France

Titulaire : **vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de titulaire**

Suppléant : **vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de suppléant**

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : **M. le Docteur Hervé Cael**

Suppléant : **M le Docteur Siegfried Magd**

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'ASSUM 06 :

Titulaire : **M. le Docteur Luc Terramorsi**

Suppléant : **M. le Docteur Hugues Rameau**

Pour SOS Médecins Nice

Titulaire : **M. le Docteur Sacha Benzernadji**

Suppléant : **Mme le Docteur Joëlle Martinaux**

Pour Médecins Urgence 24h24 7j/7

Titulaire : **M. le Docteur Roland Didonna**

Suppléant : **M. le Docteur Franck Tyga**

Pour Maison Médicale de Garde – Nice

Titulaire : **M. le Docteur Elias Francis**

Suppléant : **M. le Docteur Eric Coffinet**

Pour Maison Médicale de Garde – Lenval

Titulaire : **M. le Docteur Frederico Roure Violaine**

Suppléant : **Mme le Docteur Laure Gignoux**

Pour Consultation 7/7

Titulaire : **M. le Docteur Laurent Zenou**

Suppléant : **M. le Docteur Philippe Hillairet**

Pour Médecins de Garde de Nice

Titulaire : **M. le Docteur Bernard Touret**

Suppléant : **M. le Docteur Philippe Morysse**

Pour SOS Médecins Cannes Grasse et région

Titulaire : **M. le Docteur Damien Kessler**

Suppléant : **M. le Docteur Reza Komeili**

Pour la Maison Médicale de Garde – Cannes

Titulaire : **M. le Docteur Ichem Dadyou**

Suppléant : **M. le Docteur Eric Pelletier**

Pour Allo Médecins de Garde Le Cannet

Titulaire : **M. le Docteur Xavier Pencenat**

Suppléant : **M. le Docteur Dominique Henry**

Pour Maison Médicale de Garde de Grasse
Titulaire : **Mme le Docteur Monique Revel Gnilka**
Suppléant : **M. le Docteur Barthes Grollier**

Pour Médecins de Garde Mandelieu Théoule
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5623-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5623-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins de Garde de Vence
Titulaire : **M. le Docteur Fabrice Gasperini**
Suppléant : **Mme le Docteur Raphaëlle Vidal**

Pour Médecins de Garde Valbonne Sophia Roquefort Opio Le Rouret
Titulaire : **M. le Docteur Carl Moubarak**
Suppléant : **M. le Docteur David Darmon**

Pour SOS Médecins Antibes
Titulaire : **M. le Docteur Edouard Cornillon**
Suppléant : **M. le Docteur Daniel Falandry**

Pour Maison Médicale de Garde d'Antibes
Titulaire : **Mme le Docteur Corinne Taieb**
Suppléant : **M. le Docteur Yannick Lemaire**

Pour Médecins de Garde de Saint-Laurent-du-Var
Titulaire : **M. le Docteur José Levy**
Suppléant : **Mme le Docteur Mélanie Artuffel Meffret**

Pour Allo Médecin de Garde de Cagnes-sur-Mer
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5625-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5625-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins Entre 2 Rives Cagnes-sur-Mer
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5628-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5628-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins de Garde du mentonnais
Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5629-D du 9 juin 2022**
Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5629-D du 9 juin 2022**

Article 3 : le sous-comité médical du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 5 : le secrétariat du sous-comité médical est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le sous-comité médical établit son règlement intérieur.

Article 6 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à NICE , le 27/09/2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

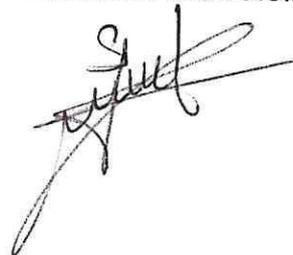
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
80 4522



Philippe LOOS

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-817

relatif au traitement de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée du bâtiment situé 26 avenue Franklin Roosevelt à Le Cannet (06110), cadastré BD 01, n°645.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 août 2022 concernant le logement localisé au rez-de-chaussée du bâtiment situé 26 avenue Franklin Roosevelt à Le Cannet (06110), cadastré BD 01, n°645 ;

VU le courrier du 19 août 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à la SCI SLS domiciliée 28 avenue Franklin Roosevelt à Le Cannet (06110), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille FAHROUNE et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT les observations produites par Me Leslie PEROT LERDA le 22 septembre 2022 en sa qualité de conseil de la SCI SLS IMMOBILIER dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à mettre en cause la réalité de cette situation d'insalubrité et la persistance des désordres mettant en danger la santé et la sécurité des locataires ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupants ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 11 août 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- un éclairage naturel insuffisant dans la pièce principale ;
- la présence d'humidité avec développement de moisissures et d'enduits dégradés sur l'ensemble des murs et plafonds du logement ;
- un dispositif de ventilation et de renouvellement d'air inefficace ;
- une isolation thermique insuffisante et/ou ponts thermiques possibles ;
- une installation électrique dangereuse ;



- un dispositif de chauffage non fonctionnel ;
- un raccordement au gaz non sécurisé et l'absence de détecteur de monoxyde de carbone (CO) ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergies, asthme ;
- risque de troubles psychiques, atteintes à la santé mentale (dépression, atteintes psychosociales) ;
- altération de la vue ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses et parasitaires ;
- risque d'électrification ;
- risque d'intoxication au CO ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, estimés par l'opérateur Wegroup dans le cadre de son expertise du 29 juin 2022, sont moins coûteux que la reconstruction à neuf et techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement du rez-de-chaussée du bâtiment situé 26 avenue Franklin Roosevelt à Le Cannet (06110), cadastré BD 01, n°645, la SCI SLS est tenue de réaliser dans un délai de **SIX mois**, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art les travaux suivants :

- remplacer la porte d'entrée par une porte sécurisée et entièrement vitrée ou créer une fenêtre dans le séjour ;
- rechercher et éliminer durablement les causes à l'origine de l'humidité ;
- installer un système de ventilation adapté au logement, permettant d'assurer un renouvellement permanent et suffisant de l'air ;
- effectuer la réfection complète des revêtement des murs et des plafonds ;
- réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques ;
- demander à un professionnel de mettre en sécurité l'installation électrique ;
- faire vérifier le bon fonctionnement et la mise en sécurité du cumulus ;
- faire installer un dispositif de chauffage en mesure d'assurer une température suffisante dans tout le logement ;
- installer dans la cuisine, compte tenu de la présence d'un appareil au gaz, une entrée basse d'air neuf et un détecteur CO ;
- remplacer la fenêtre de la chambre.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de **TROIS mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La SCI mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai d'**UN mois**, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la SCI mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour la SCI concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la SCI mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la SCI mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La SCI mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La SCI mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la SCI mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie du Cannet et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du Cannet, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes et le maire du Cannet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04 OCT. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la santé et politiques sociales



Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

ARRETE RAA 2022- 818

Nice, le 25 septembre 2022

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education nationale dans les départements ;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté initial de composition du CDEN du 24 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 9 avril 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 6 mai 2019 ;
- VU l'arrêté modificatif du 2 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté modificatif du 1^{er} février 2021 ;
- VU la demande de Mme Bartoli en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU le courrier de l'UDDEN 06 en date du 30 août 2021 ;
- VU le courrier de la FCPE en date du 16 septembre 2021 ;
- VU le courrier du conseil départemental en date du 7 octobre 2021 ;
- VU la demande du SNALC en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- VU les demandes de changement relatives à la rentrée de septembre 2022, de la FCPE, de la PEEP, de la PEP 06, du SNALC, du FSU, de la CGT-Educ'Action, de l'UNSA et du Conseil Régional Sud-PACA en date du 23 septembre 2022 ;
- SUR** proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Education nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :

Maires (4)

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Vincent GIOBERGIA Maire d'Ascros Montée de la Bourgade 06260 Ascros maire.ascros@hotmail.fr	Madame Michèle PAGANIN Maire d'Auribeau-sur-Siagne Montée de la mairie 06 810 Auribeau-sur-Siagne maire@mairie-auribeau.fr m.paganin06@gmail.com
Madame Nicole BERLOTTI Maire de Sauze Place de la Mairie 06470 Sauze nicolebertolotti@hotmail.fr mairiesauze06@gmail.com	Monsieur Sébastien OLHARAN Maire de Breil-sur-Roya 29, Bd Rouvier 06 540 Breil-sur-Roya cabinetdumaire@villedebrel.fr maire@villedebrel.fr
Monsieur Roger ROUX Maire de Beaulieu 3, boulevard Général Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer sandra.bodino@beaulieusurmer.fr	Madame Monique GIRAUD-LAZZARI Maire de Coaraze 6, place du Portal 06 390 Coaraze maire.coaraze@orange.fr secretaire.coaraze@wanadoo.fr
Monsieur Paul BURRO Maire de Belvédère 1, Place Colonel Baldoni 06450 Belvédère maire@mairie-belvedere.fr	Madame Colette FABRON Maire de Saint-Etienne-de-Tinée 1, place de l'église 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée c.fabron@saintetiennedeinee.org

Conseillers départementaux (5)

en qualité de président du conseil départemental :

Monsieur Charles-Ange GINESY
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
president@departement06.fr

en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :

Madame Joëlle ARINI
Vice-présidente du conseil départemental
Adjointe au maire de Cannes
Hotel de ville
1 place Cornut-Gentille
06414 Cannes Cedex
Joelle.arini@ville-cannes.fr
amichel@departement06.fr

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Monsieur Mathieu PANCIATICI Conseiller départemental 2 rue des 4 Coins 06130 GRASSE mpanciatici@departement06.fr vlemardand@departement06.fr</p>	<p>Madame Marie-Louise GOURDON Conseillère départementale Adjointe au Maire de Mouans-Sartoux Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net vlemarchand@departement06.fr 04.97.18.79.48</p>
<p>Madame Christelle D'INTORNI Conseillère départementale Maire de Rimplas 31 avenue Notre-Dame 06000 NICE cdintorni@departement06.fr</p>	<p>Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 molivier@departement06.fr vduryformosa@departement06.fr</p>
<p>Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP Sénateur Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 aborchio@departement06.fr fseqatori@departement06.fr</p>	<p>Madame Céline DUQUESNE Conseillère départementale Adjointe au maire de l'Escarène 9 rue du château 06440 L'ESCARÈNE cduquesne@departement06.fr sboudiba@departement06.fr</p>

<p>Monsieur Franck MARTIN Conseiller départemental Conseiller municipal de Nice Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 04.97.13.22.45 fmartin@departement06.fr franck.martin@ville-nice.fr</p>	<p>Madame Catherine MOREAU Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4 cmoreau@departement06.fr catherine.moreau@ville-nice.fr martine.arnau@ville-nice.fr</p>
<p>Madame Françoise MONIER Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5, rue de l'Hôtel de ville 06364 NICE CEDEX 04 04.97.13.44.42 fmonier@departement06.fr elisabeth.casseron@nicecotedazur.org</p>	<p>Madame Caroline MIGLIORE Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3 camigliore@departement06.fr caroline.migliore@nicecotedazur.org</p>

Conseillers régionaux (1)

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>Monsieur Renaud MUSELIER Président de Région Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 rmuselier@maregionsud.fr</p>	<p>Monsieur Pierre-Paul LEONELLI Conseiller régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 pierre-paul.leonelli@gmail.com</p>

B- 10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU (7)	<p>Monsieur Gilles JEAN Professeur des écoles SNU-IPP Avenue Dr Ménard 06000 Nice Gilles.Jean@ac-nice.fr snu06@snuipp.fr</p>	<p>Madame Florence POLONIO Professeur d'EPS L.P. J. Dolle 06600 Antibes Florence.Polonio@ac-nice.fr</p>

	<p>Monsieur Jean-Paul CLOT Professeur certifié Lycée du Parc Impérial 2, avenue Paul Arène 06050 Nice Cedex Jean-Paul.Clot@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Franck BROCK Professeur des écoles SNUipp 34 avenue du Dr Menard 06000 Nice Franck.Brock@ac-nice.fr franck.brock@snuipp.fr</p> <p>Monsieur Colas MOUTON Professeur d'EPS Collège Carnot 06, bd. Carnot 06130 Grasse Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Didier GIAUFER Professeur certifié Lycée Thierry Maulnier 2, avenue Cl. Debussy 06000 Nice Didier.Giauffer@ac-nice.fr s3nic@snes.edu</p> <p>Madame Sandrine ROUSSET Professeur des écoles Ecole Ricolfi 06390 Contes sandrine.rousset@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Baptiste ROSSO Professeur certifié Collège l'Archet 39 Bd Impératrice Eugénie 06200 Nice Baptiste-Raymon.Rosso@ac-nice.fr baptiste.rosso@nice.snes.edu</p>	<p>Monsieur Damien LAURENT Professeur EPS Collège l'Archet Boulevard impératrice Eugénie 06200 Nice Damien.Laurent@ac-nice.fr</p> <p>Madame Emmanuelle CAZACH Professeur LP Lycée Pasteur 25, rue du professeur Delvalle 06000 Nice Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr</p> <p>Madame Aurélia DAQUI Professeur des écoles Collège Simone Veil 36, avenue de l'Arbre Inférieur 06000 NICE Aurelia.Daqui@ac-nice.fr</p> <p>Madame Antonia SILVERI CIO d'Antibes 640, avenue Jules Grec 06600 Antibes Antonia.Silveri@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Aurélien MEDAN DSDEN 06 53, avenue cap de Croix 06181 NICE CEDEX aurélien.medan@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Christophe LUBASZ Infirmier scolaire Collège Risso 8 Bd Pierre Sola 06300 Nice Christophe.lubasz@ac-nice.fr</p>
UNSA-EDUCATION (1)	<p>Monsieur Yves OHAYOUN Professeur des écoles Ecole élémentaire le Port 6 quai Papacino 06 300 Nice Yves.Ohayoun@ac-nice.fr</p>	<p>Monsieur Frantz ROHMER Professeur Eco gestion Lycée d'Estienne d'Orves 13 avenue d'Estienne d'Orves 06000 Nice Frantz.Rohmer@ac-nice.fr</p>
SNALC (1)	<p>Madame Yannick JACQUES Professeur LP les Coteaux 6 chemin Morgan 06400 Cannes Yannick.Jacques@ac-nice.fr</p>	<p>Madame Carine WALTZER Professeur des écoles Ecole Bon Voyage mat. I 212, route de Turin 06300 Nice Carine.Waltzer@ac-nice.fr</p>
CGT-Educ'Action(1)	<p>Madame Leïla SAJMI Directrice, école primaire Cimiez d'Essling 1 avenue Salonina 06000 Nice 1degre@cqteduc06.fr</p>	<p>Monsieur Olivier CLERC Professeur certifié Lycée Alexis de Tocqueville Grasse 1degre@cqteduc06.fr TD06@cqteduc.fr</p>

C- 10 membres représentant les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

Parents d'élèves (7)

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FCPE (6)	<p>Madame Laetitia SICCARDI laetitia.siccardi@gmail.com</p> <p>Monsieur Bernard POUILLART Bernard.pouillart@laposte.net</p> <p>Madame Khadija EI OUAHABI elouahabinice@gmail.com</p> <p>Madame Elisabeth ROCHE-SALERNO el.rochesalerno@gmail.com</p> <p>Madame Kheira GHOULAME pfmidialpes@wanadoo.fr</p> <p>Monsieur Pierre MARTINSSE piero55@free.fr</p>	<p>Monsieur Sébastien CARENSAC Sebastien.carensac@free.fr</p> <p>Madame Céline FLEURETTE Celine.fleurette@laposte.net</p> <p>Madame Anne REIMLINGER Anne.reimlinger@yahoo.fr</p> <p>Madame Laetitia CESARI DEGIONNI cesaridegioanni@protomail.com</p> <p>Monsieur Paul VALLESPI paulvallespi@gmail.com</p> <p>Rachida OUALFIL oabdellah@hotmail.com</p>
PEEP (1)	<p>Monsieur Rachid Eric FOUZARI ericfouzari@orange.fr</p>	<p>Madame Karine AZZOPARDI azzoka@yahoo.fr</p>

Représentant des associations complémentaires (1)

Titulaire

- **Monsieur Frédéric MARINONI**
 Directeur Pôle médico-social
 PEP 06
 400 bd de la Madeleine - 06000 NICE
frederic.marinoni@pep06.fr
pep06.association@pep06.fr

Suppléant

- En cours

direction@liquefolam.org

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)

désignée par le Préfet

Titulaire

- Madame Françoise BARTOLI
Administrateur UDAF
157, route de Castagniers
« la Gaillarda »
06790 Aspremont
Franbartoli@me.com

Suppléante

- Madame Maria BOCQUET
2133, chemin Las Ayas
« la Catonnière »
06390 Contes
maria.bocquet@gmail.com

désignée par le Président du conseil départemental

Titulaire

- Monsieur Eric GOLDINGER
Directeur par intérim de l'éducation
du sport et de la culture
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
egoldinger@departement06.fr

Suppléant

- Monsieur Dominique REYNAUD
Directeur de la construction de l'immobilier et
du patrimoine
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
dreynaud@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education nationale, nommé par le préfet :

Titulaire

- Monsieur Jean MOREAU
7 rue Raiberti
06000 Nice
jmoreaunice@numericable.fr

Suppléant

- Madame Gabriele RAU
110, corniche des Oliviers
06000 Nice
gabriele.rau@hotmail.fr

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Nice, le - 3 OCT. 2022

Réf. : AP n° 229-815

ARRÊTÉ

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 d'ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule situées sur la commune de Mandelieu-La Napoule,

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles, R.2124-13 à R.2124-30 relatifs aux concessions de plages ;

Vu l'arrêté n° 2022-776 du 22 septembre 2022 autorisant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule situées sur la commune de Mandelieu-La Napoule,

Considérant que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date du troisième jour de permanence du commissaire enquêteur;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2022-776 du 22 septembre 2022 est rectifié comme suit :

Article 1 : Correction

La rectification relative à la date du troisième jour de permanence du commissaire enquêteur, est apportée à l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2022 susvisé.

Au lieu de lire « vendredi 8 octobre 2021 », il convient de lire « vendredi 18 novembre 2022 ».

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 restent inchangées.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-La Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2022-148

Nice, le - 4 OCT. 2022

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'arrêté n°AP N°2022-145 relatif à l'ordre d'évacuation et interdisant d'évoluer et d'habiter le hameau du Pra sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 9 mai 1966 déclarant la mise en péril de la zone d'habitation du hameau du Pra situé sur la Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage ;
- Vu** le rapport de synthèse des risques sur le hameau de Pra établi en novembre 2021 par le service de restauration des terrains en Montagne de l'Office National des forêts (ONF-RTM) ;
- Vu** l'étude de bassin de risques domanial de la Côte Morgon / Torrent du Salso Moreno réalisée par service ONF-RTM en date du 13 décembre 2021 ;
- Vu** le compte-rendu de réunion du 10 mai 2022 concernant les problématiques torrentielles et de chutes de blocs sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage et la nouvelle connaissance du risque établie par l'étude de bassin de risque domanial du service ONF-RTM ;
- Vu** le premier courrier du Préfet des Alpes-Maritimes adressé au Maire de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** le second courrier du Préfet des Alpes-Maritimes, valant mise en demeure, adressé au Maire de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 11 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté municipal N°4-2022 interdisant d'évoluer et d'habiter au hameau du Pra signé par le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage, en date du 17 août 2022 ;
- Vu** arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant ordre d'évacuation et interdisant d'évoluer et d'habiter le hameau du Pra sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* », que l'article L.2212-4 du CGCT précise que « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* » ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur des phénomènes et de leur aggravation depuis plusieurs années mise en évidence par l'étude réalisée par service ONF-RTM en date du 13 décembre 2021, aucune action n'est envisageable pour diminuer le niveau d'aléa au droit du hameau du Pra ;

Considérant les chutes de deux blocs d'un volume estimé de 3 et 4 m³ intervenues le 27 avril 2022, en provenance du versant de la Côte Morgon ;

Considérant la survenue de plusieurs laves torrentielles le 17 juillet 2022, ensevelissant plusieurs véhicules de promeneurs sur la route métropolitaine 64 en aval immédiat du hameau du Pra ;

Considérant la survenue de plusieurs laves torrentielles le 18 août 2022 au sein des ravines déjà activées au mois de juillet 2022, ayant pour conséquence directe une coupure de la route métropolitaine en aval immédiat du hameau du Pra ;

Considérant que ces laves torrentielles de l'été 2022 participent au comblement de la fosse à l'arrière du merlon, ce qui tend à réduire davantage la capacité d'interception de l'ouvrage ;

Considérant que pour les raisons indiquées ci-dessus, la zone d'habitation du hameau du Pra présente un risque grave et imminent ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes et qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale, en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée ;

Considérant que pour conjurer de l'imminence du danger, il convient d'engager la procédure d'évacuation et d'interdiction d'habiter et d'évoluer afin que la sécurité des biens et des personnes soit sauvegardée ;

Considérant qu'en raison des risques présents, par courrier du 20 juin 2022, le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité, au titre des pouvoirs de police, l'édiction d'un arrêté municipal interdisant toute occupation humaine sur le hameau du Pra ;

Considérant l'arrêté municipal N°4-2022 édicté par le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage, en date du 17 août 2022, interdisant d'évoluer et d'habiter au hameau du Pra ;

Considérant que la mise en demeure du Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 11 août 2022 relative à l'édition d'un arrêté municipal interdisant toute occupation humaine sur le hameau du Pra, a été suivie d'effets ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 n°AP N°2022-145 est rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 26 août 2022 n°AP N°2022-145 relatif à l'ordre d'évacuation et interdisant d'évoluer et d'habiter le hameau du Pra sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au maire de Saint-Dalmas-le-Selvage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmis, pour information :

- A Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- A Monsieur le Maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage ;

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. 04 002

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 03/10/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégants

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 380, 363, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION			AUTRES ACTES	
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
PATOLE Frédéric	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	X		X			X							

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Département des Alpes Maritimes

Communes :

**Massoins
Tournefort**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE (APO) ET
AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX CONCERNANT :**

**Déplacement de la liaison électrique aérienne 63 000 V dans la zone du « Vescon » en raison
d'un glissement de terrain
CONTES – COURBAISSE SAINT-JEAN-LA-RIVIERE**

Dossier présenté par RTE:

Réseau de transport d'électricité

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code de l'énergie, notamment sa partie réglementaire et ses articles R.323-25 à R.323-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment ses articles 7, 9 et 10 ;
- Vu** la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 59 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 (dernière modification par arrêté du 9 juillet 2019) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques (ci-après AT 2001) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-560 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 (RAA spécial 06 n°148-2022 du 30/06/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;
- Vu** la note de la direction générale de l'énergie et du climat du 17 février 2014 relative aux possibilités d'exonération d'approbation préalable de travaux concernant le réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** la demande du 23/06/2022 présentée par RTE à la DREAL PACA relative à l'approbation du projet d'ouvrage pour le déplacement de la liaison électrique aérienne 63 kV dans la zone du Vescon, sur les communes de Massoins et de Tournefort ;
- Vu** la consultation des communes et des services concernés, en date du 12 juillet 2022 au 12 août 2022 ;
- Vu** les avis recueillis aux dates suivantes :

Mairie et Services consultés	Formulation d'un avis
Mairie de Massoins	
Mairie de Tournefort	
Préfecture des Alpes Maritimes	
GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Oui le 19/07/2022
ENEDIS Direction Régionale Côte d'Azur	
Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale des Alpes Maritimes)	Oui le 11/08/06
Communauté de communes Alpes D'Azur	
Service Départemental d'Incendie et de Secours des alpes maritimes (SDIS 06)	
Conseil Départemental des Alpes Maritimes	
Direction Départementale des Territoires (DDTM 06)	
Métropole Nice Côte d'Azur	
OFB 06	
DREAL PACA UD 06	Oui le 01/08/06

- Vu** les réponses de RTE en date du 13/09/22 aux avis des maires et services enregistrés lors de leur consultation initiée le 12 juillet 2022 dans le cadre de la conformité à l'AT 2001 ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que les travaux de déplacement de la liaison électrique aérienne 63 000 V dans la zone du « Vescon » sur la ligne électrique Contes-Courbaisse Saint-Jean-la-Rivière sont nécessaires ;

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE présenté par RTE, en vu d'effectuer les travaux concernant le déplacement de la liaison électrique aérienne 63 000 V dans la zone du « Vescon » sur les communes de Massoins et Tournefort. (voir plan de situation en annexe 1).

Consistance des travaux faisant l'objet de cet APO :

- Déplacement de deux supports de la liaison électrique aérienne à 63 000 volts CONTES COURBAISSE SAINT JEAN LA RIVIÈRE qui sont actuellement situés dans une zone subissant des glissements de terrain pouvant entraîner la ruine des pylônes et la chute des câbles conducteurs.
- Pour ce faire, RTE souhaite construire deux nouveaux pylônes 54N et 55N en dehors de la zone de glissement.
- Les trois anciens supports n°54, 55 et 57 seront supprimés ainsi que les câbles situés entre les supports 56/57 et 55/54.
- Deux nouvelles portées seront déroulées entre les supports 55N/54N et 54N/53.
- Le support n°53 sera renforcé par un kit de renforcement et les fondations du support n°56 seront également renforcées.

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et :

- du respect des engagements formulés par RTE dans le mémoire de réponse,
- que la mise en place des nouveaux pylônes sera conforme à la méthode décrite par RTE dans son dossier,
- que les caractéristiques des pylônes neufs seront conformes à ceux décrits dans le dossier de RTE,
- que la gestion des déchets du chantier sera conforme à la méthode décrite par RTE dans son dossier,
- de respecter les mesures mentionnées dans le dossier afin de ne pas porter atteinte aux sols et aux eaux en général,
- de respecter le planning prévisionnel des travaux et des vols par hélicoptères compatibles avec les enjeux avifaune.
- de respecter le coût estimatif des travaux mentionnés dans le dossier de RTE,
- de respecter les mesures mentionnées dans le dossier afin de tenir compte du risque incendie,
- de respecter les mesures mentionnées dans le dossier afin de limiter les effets potentiels du chantier sur le milieu naturel,
- de respecter les mesures d'évitement-réduction-compensation prévues par le dossier,
- de respecter les informations mentionnées dans le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- de respecter l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,
- de s'assurer que les travaux sont compatibles avec le règlement national d'urbanisme et du plan local d'urbanisme des mairies concernées,

La présente autorisation est adressée à monsieur le Délégué régional de RTE – Centre de développement ingénierie de Marseille, 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022-13417 Marseille Cedex 08.

Article 1

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 2

Conformément à l'article R.323-30 du Code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois dans les mairies concernées, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire concerné.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes,

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) ;
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Massoins et Tournefort et le délégué régional de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 septembre 2022,

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur Régional par intérim, par délégation

Le chef de l'unité réseaux et énergies renouvelables

Signé

Signature numérique de

Laurent DELEERSNYDER

laurent.deleersnyder

Date : 2022.09.30

10:24:20 +02'00'



Décision de nomination du délégué adjoint
DECISION n°2022-816

M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Alpes-Maritimes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Pascal JOBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la

construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux,
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal JOBERT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4:

Les correspondances aux élus sont exclues de cette délégation et réservées au délégué local de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2022.

Article 6 :

La décision 2019-201 du 5 mars 2019 est abrogée à compter du 30 septembre 2022 à minuit.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le 30 SEP, 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

**DECISION DU 04 OCTOBRE 2022.
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°249a RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES MATERIELLES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU L'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur;

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** pour signer tout acte, décision, courrier, document relatif à l'objet et à l'activité du Pôle Ressources Matérielles.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier ;**
- **Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur des Affaires Hôtelières et Logistiques.**

Article 2. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de la Direction des Achats.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction du Patrimoine Immobilier.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur des Affaires Hôtelières et Logistiques** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction du Patrimoine Immobilier.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 5. *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables suivants à l'effet de signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de leur filière ou département :

- **Monsieur Farhat M'MADI, Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale ;**
- **Madame Hélène NAVARRO, Responsable de la Filière Dispositifs Médicaux Non Stériles ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements non Médicaux ;**
- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie;**
- **Madame Emmanuelle ASSO, Responsable de la Filière Transports ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour le secteur de la Restauration ;**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information ;**
- **Monsieur Nicolas LANDAIS, Responsable de la filière Achats de Prestations Générales et Fournitures Hôtelières et Restauration;**
- **Monsieur Thierry DENIS, Manager Achats, pour l'ensemble des Filières.**

Article 6. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 7. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°236 du 23 septembre 2021.

Article 9. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 10. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end.

Charles GUEPRATTE

**DECISION DU 4 OCTOBRE 2022
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°249B
EN QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE AUX AGENTS DU POLE
RESSOURCES MATERIELLES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur;

DECIDE QUE :

Article 1. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **500 000 € Hors Taxes**,
- **Valider le bon pour liquidation de tous montants.**

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier ;**
- **Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur des Affaires Hôtelières et Logistiques.**

Article 2.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **100 000 € Hors Taxes**,
- **Valider le bon pour liquidation de tous montants.**

Délégation permanente est donnée aux Managers en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **60 000 € Hors Taxes**,
- **Valider le bon pour liquidation de tous montants.**

- **Monsieur Thierry DENIS, Manager achats.**

Article 3.

Délégation permanente de signature est donnée aux Responsables des Filières Achats suivantes et au Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale, en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **60 000 € Hors Taxes**,
- **Valider le bon pour liquidation de tous montants.**

- **Monsieur Farhat M'MADI, Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale ;**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information.**

Article 4.

Délégation permanente est donnée, et **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative** sein du Département d'Ingénierie Biomédicale, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **25 000 € Hors Taxes**,
- **Valider le bon pour liquidation de tous montants.**

Article 5.

Délégation permanente de signature est donnée aux responsables des filières Achats suivantes, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **10 000 € Hors Taxes.**

- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales, fournitures Hôtelières et Restauration, pour le secteur de la Restauration ;**
- **Madame Hélène NAVARRO, Responsable de la Filière Achats de Dispositifs Médicaux Non Stériles ;**
- **Monsieur Nicolas LANDAIS, Responsable de la filière Achats de Prestations Générales et Fournitures Hôtelières et Restauration.**

Article 6.

Délégation permanente de signature est donnée à l'Ingénieur Hospitalier en charge des achats de fournitures médicales, du Département d'Ingénierie Biomédicale en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à **5 000 € Hors Taxes.**

- **Madame Eslem CINAL, Ingénieur Hospitalier.**

Article 7. *Délégation permanente* de signature est donnée aux Ingénieurs biomédicaux, du Département d'Ingénierie Biomédicale en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de :

- **Signer l'ordonnancement** des dépenses inférieures à 5 000 € Hors Taxes.

- **Madame Agnès KUSY, Ingénieur Biomédical, Responsable de l'Exploitation et de la Maintenance ;**
- **Madame Christelle GIUSTI, Ingénieur Biomédical ;**
- **Madame Imen EL BAZ, Ingénieur Biomédical ;**
- **Monsieur Marc VALLEE, Ingénieur Biomédical ;**
- **Monsieur Mounir SALMI, Ingénieur Biomédical.**

Article 8. *Délégation permanente* de signature est donnée aux personnes suivantes afin de procéder à la validation des bons pour liquidation de factures de tous montant relevant de l'activité de leur filière respective :

- **Madame Selda MUHAR, adjointe à la responsable administrative du Département d'Ingénierie Biomédicale, dont la Filière Achats de Dispositifs Médicaux Non Stériles ;**
- **Madame Nabila DROUSSI, Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Loriane ORTEGA, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;**
- **Madame Emmanuelle ASSO, Responsable de la Filière Transport ;**
- **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Thierry BARBIER, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Madame Aurore BARDIN, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Madame Aline ROUTIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières et Restauration ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour la Restauration.**

Article 9. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 10. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 11. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°239 du 4 février 2022.

Article 12. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 13. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Charles GUEPRATTE

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
AP 2022.783 Comp.sous.comite medical du CODAMUPS.TS.....	2
sante environnement.....	7
AP 2022.817 Le Cannet cadastre BD 01 numero 645	7
Academie de Nice.....	11
D.S.D.E.N.....	11
Education.....	11
AP 2022.818 Comp. CDEN modif.....	11
D.D.I.....	19
D.D.T.M.....	19
Domaine Public Maritime.....	19
AP 2022.815 Mandelieu Concession PN rectif erreur mat.....	19
PPR inondat.mouvements terrain avalanches.....	21
AP 2022.148 St Dalmas retrait AP 2022.145 hameau du Pra.....	21
Direction regionale.....	25
DREAL PACA.....	25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	25
AP 03.10.2022 Subdeleg.en tant que RBOP RUO CPCM.....	25
Environnement.....	30
Contes Courbaisse St Jean la Riviere APO aut.travx.....	30
Etablissement Public.....	35
A.N.A.H.....	35
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	35
Decision 2022.816 Nomination delegue adjoint ANAH.....	35
CHU Nice.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	39
Decision du 04.10.2022 Delegation signature 249a.....	39
Decision du 04.10.2022 Delegation signature 249b.....	42

Index Alphabétique

AP 03.10.2022 Subdeleg.en tant que RBOP RUO CPCM.....	25
AP 2022.148 St Dalmas retrait AP 2022.145 hameau du Pra.....	21
AP 2022.783 Comp.sous.comite medical du CODAMUPS.TS.....	2
AP 2022.815 Mandelieu Concession PN rectif erreur mat.....	19
AP 2022.817 Le Cannet cadastre BD 01 numero 645	7
AP 2022.818 Comp. CDEN modif.....	11
Contes Courbaisse St Jean la Riviere APO aut.travx.....	30
Decision 2022.816 Nomination delegue adjoint ANAH.....	35
Decision du 04.10.2022 Delegation signature 249a.....	39
Decision du 04.10.2022 Delegation signature 249b.....	42
A.N.A.H.....	35
CHU Nice.....	39
D.D.T.M.....	19
D.S.D.E.N.....	11
DREAL PACA.....	25
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	11
D.D.I.....	19
Direction regionale.....	25
Etablissement Public.....	35